

Décision : MRC06-00055

Numéro de référence : Q05-00815-5

Date de la décision : Le 27 mars 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroits : Montréal, Québec et Alma
(par visioconférence)

Date de l'audience : Le 6 mars 2006

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-228-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

NIR : R-040965-7

9107-5234 QUÉBEC INC.
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

- Intimée -

VILLENEUVE, Régis
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

- Intimé -

PRIVÉ, Cindy
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

- Intimée -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

La Commission examine le dossier de 9107-5234 QUÉBEC INC. (ci-après « 9107 »), de Mme Cindy Privé et de M Régis Villeneuve afin de décider s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après la « Loi »).

Le 19 janvier 2006, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis aux intimés, par poste certifiée, un « Avis d'intention et de convocation » qui fait état des reproches qui leur sont adressés¹. Ces reproches proviennent d'un rapport rédigé par Mme Charline Morin du Service de l'inspection de la Commission. Ce rapport est daté du 25 novembre 2005 et il a été transmis aux intimés en même temps que l'avis.

Mme Cindy Privé et M Régis Villeneuve ont fait part à la Commission, lors de l'audience, qu'ils ont choisi de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire.

LE DROIT APPLICABLE

Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

La Commission doit décider si ces personnes présentent des déficiences en matière de conformité aux lois et règlements qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de leur entreprise ou de toute entreprise qu'elles ont acquise.

Les articles 26 à 30 de la Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

¹ Premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

² Article 1 de la Loi.

La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que l'imposition de conditions permettra de remédier aux déficiences constatées. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

LES FAITS ET LA PREUVE

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Des documents et des témoignages, la Commission retient :

1. 9107 effectue du transport hors route lors de son incorporation en 2001. Mme Cindy Privé est présidente, secrétaire et actionnaire majoritaire de l'entreprise³ et elle confie l'entière gestion de sa compagnie à son conjoint, M Régis Villeneuve. Ce dernier conduit également l'unique tracteur de l'entreprise.
2. À l'automne 2004, M Régis Villeneuve désire acheter un camion. Il est informé que M Mbrin vend ses véhicules lourds et se rend les voir à Dolbeau-Mistassini. N'ayant besoin que d'un camion, M Mbrin lui propose alors de financer l'achat des trois camions selon le mode « location avec option d'achat ». Il accepte. M Villeneuve accepte aussi la recommandation de M Mbrin d'embaucher les deux chauffeurs qui conduisent déjà les véhicules.
3. Les parties conviennent également que l'argent provenant de Transport P.B.J. inc., une entreprise servant d'intermédiaire pour l'obtention des contrats de transport, sera versé directement à 9107.
4. Le transport débute en novembre 2004 et se termine en avril 2005. Gestion Coulombe et Giguère inc. confirme à l'inspectrice de la Commission qu'elle a réparti les camions et les remorques de 9107. Cependant, le tout s'est fait verbalement, car il n'y a aucun contrat écrit entre les parties.
5. Toutefois, contrairement à l'entente conclue avec M Mbrin, Gestion

³ Pièce CTQ-1.

Coulombe et Giguère inc. verse les revenus de transport à 2622-9369 Québec inc. (ci-après « 2622 »), l'entreprise de M Mbrin. Ce dernier n'a jamais redonné l'argent à M Villeneuve.

6. Cette situation fait en sorte que M Mbrin et son entreprise 2622 poursuivent leurs activités de transport, malgré leur cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée depuis le 9 décembre 2004⁴.
7. M Villeneuve a des problèmes financiers, car il n'y a pas d'entrée d'argent. Il accumule les dettes et doit plus de 70 000 \$ à la suite de cette affaire. De plus, 9107 étant en défaut de paiement de ses véhicules, M Mbrin prend des recours afin de les récupérer.
8. Le 19 juillet 2005, M Villeneuve communique avec le Service de l'inspection pour dénoncer cette situation. Il admet toutefois qu'il n'aurait pas dénoncé M Mbrin à la Commission s'il avait touché les revenus de transport comme prévu. M Villeneuve soutient qu'il n'a pas agi comme prête-nom et n'a jamais utilisé ce terme lors des conversations avec l'inspectrice de la Commission.
9. Par ailleurs, le rapport du Service de l'inspection révèle que :
 - a) M Villeneuve n'a suivi aucune formation sur la gestion des obligations découlant de la LPECVL;
 - b) M Villeneuve ne tient pas de feuilles de temps à titre de conducteur d'un véhicule lourd;
 - c) 9107 n'a pas complété le dossier du conducteur d'un véhicule lourd;
 - d) 9107 n'a pas établi de programme d'entretien préventif. Elle ne tient aucun calendrier d'entretien, ne complète aucune fiche d'entretien et ne porte aucune mesure d'usure de freins dans un registre. Le dossier de suivi de la SAAQ, pour la période se terminant le 13 octobre 2005, indique une mise hors service sur un total de 7 inspections de véhicules. De plus, les imprimés de la SAAQ indiquent un total de 13 déficiences mécaniques, soit 3 majeures (dont 2 fortuites) et 10 mineures;
 - e) M Villeneuve effectue la vérification avant départ, mais il ne complète aucune fiche lorsqu'il constate des déficiences;

⁴ Décision QCRC04-00213.

- f) 9107 n'a pris aucune mesure pour s'assurer de conserver à bord de chaque véhicule le rapport sur la vérification avant départ;
- g) 9107 n'a pris aucune mesure particulière afin de respecter la capacité maximale de ses véhicules ainsi que les charges et les dimensions autorisées. Le dossier de suivi de la SAAQ indique une infraction relative à un signal avertisseur absent dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Cette infraction a été émise le 25 février 2005 à l'endroit de M Régis Villeneuve pour avoir conduit un ensemble de véhicules alors qu'un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conforme aux normes n'avait pas été installé à l'extrémité d'un chargement excédant de plus de 1 mètre l'arrière de l'ensemble des véhicules.
- h) 9107 ne complète pas le dossier du véhicule.

LES RECOMMANDATIONS DE M PERREULT

M Perreault recommande d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9107 parce qu'elle a agi comme prête-nom afin que M Mbrin et 2622 puissent contrevenir à la Loi. Par ailleurs, 9107 n'a pas produit les différents documents qui lui ont été demandés, notamment les dossiers du chauffeur et du véhicule.

LES OBSERVATIONS DE M VILLENEUVE

M Villeneuve rappelle qu'il a voulu dénoncer une situation et qu'il n'a pas agi comme prête-nom pour M Mbrin. Il reconnaît que son dossier présente plusieurs lacunes en matière de gestion et il est prêt à prendre les mesures nécessaires pour les corriger.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

En ce qui concerne le premier reproche, la Commission est d'avis que l'examen des faits ne lui permet pas de conclure que 9107 a agi comme prête-nom pour M Mbrin. L'intention première de 9107, c'est de louer des camions avec option d'achat. La Commission ne voit rien de répréhensible dans l'entente sur la vente, puisque 9107 demeure le maître d'oeuvre du transport et elle doit toucher tous les revenus. La suite des événements montre que M Villeneuve

MRC06-00055

No de décision :

Page : 5

s'est fait flouer par M Morin : il encaisse les revenus et, au surplus, reprend possession des véhicules.

En ce qui a trait à la gestion de la sécurité, le rapport de l'inspectrice de la Commission relève plusieurs déficiences. Ainsi :

- au niveau des véhicules lourds, 9107 n'a pas établi de programme d'entretien préventif et le chauffeur ne remplit aucune fiche de vérification avant départ;
- en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de l'entreprise, 9107 ne complète ni le dossier du véhicule ni le dossier du chauffeur, elle ne tient aucune feuille de temps pour son chauffeur, elle n'a pris aucune mesure particulière afin de respecter la réglementation sur les charges et les dimensions autorisées et elle ne fait rien pour s'assurer d'avoir les rapports sur la vérification avant départ dans son véhicule;
- enfin, pour ce qui est de la qualification des administrateurs, des dirigeants et des employés, aucun des dirigeants n'a suivi de formation sur la gestion des obligations découlant de la LPECVL et le chauffeur n'a reçu aucune formation sur l'arrimage, les charges et les dimensions.

La Commission constate que M Villeneuve désire remédier à cette situation et elle est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9107-5234 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».
2. IMPOSE à 9107-5234 QUÉBEC INC. les conditions suivantes :
 - a) DE FAIRE SUIVRE à M Régis Villeneuve les formations suivantes :

- la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (durée minimale : six heures);
- la vérification avant départ (durée minimale : quatre heures);
- l'arrimage des marchandises, les charges et les dimensions (durée minimale : quatre heures).

Ces formations devront être suivies auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu avant le 30 juin 2006.

DE TRANSMETTRE, avant le 14 juillet 2006, la preuve que ces formations ont été suivies.

- b) DE COMPLÉTER, avant le 30 juin 2006, l'implantation des politiques et des procédures de gestion en matière de sécurité routière, afin de vérifier et de contrôler, entre autres, les éléments suivants :
 - la vérification avant départ;
 - la vérification de l'état des freins;
 - le calendrier d'entretien préventif;
 - les heures de travail et de service des chauffeurs;
 - la présence des documents obligatoires à bord du véhicule;
 - les documents exigés pour le dossier du chauffeur;
 - les documents exigés pour le dossier du véhicule.

- c) DE TRANSMETTRE à la Commission, au plus tard le 8 septembre 2006, une copie des documents suivants :

Pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2006 :

- les fiches de vérification avant départ;
- les fiches de vérification de l'état des freins;
- le calendrier d'entretien préventif;
- les fiches des heures de travail et de service des chauffeurs.

Également :

- le dossier du chauffeur en date du 31 août 2006;
- le dossier du véhicule en date du 31 août 2006.

Tous les documents et rapports demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision.

Gilles Tremblay
Commissaire

L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.

COORDONNÉES POUR LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-2299